

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE STE-ANNE-DE-
BELLEVUE

REGLEMENT NUMERO: 3 3 8

REGLEMENT POURVOYANT A L'AMENAGE-
MENT PAYSAGER DES TERRAINS ET A
L'ENTRETIEN DES FOSSES.

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, tenue conformément à la loi, au lieu ordinaire des délibérations, à l'Hôtel de Ville, lundi le 14 juin 1976, à 7.30 P.M.

Sont présents: Son Honneur le Maire Alphonse Trudeau, Ing. président la séance, Madame le conseiller Thérèse Cousineau et Messieurs les conseillers Jules Beaudoin, R.M. Channon, Lionel Henripin, John G. Lamont, Ing., Lucien Legault et Marcel Marleau formant le quorum du conseil.

Est absent: Monsieur le conseiller Lucien Cadieux.

Le greffier-adjoint Jacques Turgeon est aussi présent.

PROPOSE PAR LE CONSEILLER R.M. CHANNON

APPUYE PAR LE CONSEILLER MARCEL MARLEAU

ET RESOLU UNANIMEMENT CE QUI SUIT:

IL EST DECRETE PAR LE PRESENT REGLEMENT

COMME SUIT:

ARTICLE 1- Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ce lot ou terrain des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des véhicules-automobiles hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritrus, des papiers ou des bouteilles vides, constitue une nuisance.

Lorsqu'une nuisance, telle que décrétée au paragraphe 1 ci-dessus est constatée, un avis écrit est envoyé par la Ville au propriétaire et/ou à l'occupant du terrain concerné, lui intimant de faire disparaître cette nuisance dans un délai déterminé.

Si ledit propriétaire et/ou occupant fait défaut de se conformer à cet avis dans le délai imparti, les employés de la Ville peuvent s'introduire sur tel lot ou terrain afin d'y enlever cette nuisance aux frais du propriétaire et/ou de l'occupant en défaut.

ARTICLE 2- Tout terrain sur lequel est érigé un immeuble résidentiel doit être garni de gazon par le propriétaire et/ou l'occupant du bâtiment, à l'exception de la superficie utilisée pour un patio et/ou une entrée de garage, mais incluant cette partie du terrain appartenant à la Ville et située entre la ligne de lot et, selon le cas,

a) le trottoir ou la bordure de rue, ou

b) une ligne parallèle à et située à au plus trois (3) pieds du pavage de la rue, lorsqu'il n'y a pas de trottoir ni de bordure de rue.

Le propriétaire et/ou l'occupant du bâtiment devra entretenir ce gazon suivant les normes généralement reconnues en ce domaine, en le coupant régulièrement et en le débarrassant des mauvaises herbes.

ARTICLE 3- Sous réserve de l'article 3, il est prohibé de planter des arbres ou des arbustes ou de cultiver un terrain appartenant à la Ville sans la permission écrite de cette dernière. Il est également prohibé de remplir les fossés appartenant à la Ville, de roches, pierres concassées, terre, ou autres pouvant bloquer le cours naturel de l'écoulement des eaux et il est aussi prohibé de remplir quelconque fossé servant à l'écoulement naturel des eaux.

Les dispositions prévues au deuxième et troisième paragraphe de l'article 1 s'appliquent également pour le premier paragraphe de l'article 3.

ARTICLE 4- Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende, avec ou sans les frais selon le cas, à une peine d'emprisonnement. Le montant de l'amende et des frais et la durée de l'emprisonnement seront fixés par le tribunal de juridiction compétente. Cependant, cette amende ne doit pas excéder trois cent dollars (\$300.00) et cet emprisonnement ne doit pas être pour plus de deux (2) mois; au surplus, si c'est pour défaut de paiement de l'amende, ou de l'amende et des frais, que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende, ou l'amende et les frais, ont été payés.

